



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

pesticides

Question écrite n° 94085

### Texte de la question

M. Michel Vergnier interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la position du Gouvernement concernant l'utilisation du produit phytopharmaceutique *Sulfoxaflor*. En juillet 2015, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a autorisé l'utilisation de cet insecticide neurotoxique sur les cultures en Europe bien qu'elle conclut dans son rapport qu'il présente un risque similaire aux pesticides néonicotinoïdes pour les abeilles. Cette autorisation est surprenante compte-tenu du moratoire en cours sur trois néonicotinoïdes (Clothianidine, Thiametoxame, et Imidaclopride), notoirement responsables de la disparition massive des pollinisateurs. Si l'UE est compétente pour autoriser cette substance active, il revient aux États membres d'autoriser ou non les produits commerciaux qui la contiennent. Il lui demande donc si la France se prononcera en faveur de l'interdiction de l'usage du *Sulfoxaflor* sur son territoire.

### Texte de la réponse

Le Sulfoxaflor est une substance active insecticide. Elle n'appartient pas à la famille des néonicotinoïdes mais à la famille des sulfoximines. L'évaluation du Sulfoxaflor conduite par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), indique que la substance peut être utilisée sans risque inacceptable pour les abeilles lorsque l'exposition à cette substance est limitée par des mesures appropriées. Le règlement (UE) 2015/1295 de la Commission du 27 juillet 2015 approuvant la substance active Sulfoxaflor impose aux États membres d'évaluer, de façon renforcée, le risque pour les abeilles et les pollinisateurs, en particulier lorsque le produit pour lequel l'autorisation de mise sur le marché est demandée est utilisable sous serre en présence de pollinisateurs. Ce règlement d'application précise aussi que le demandeur devra présenter à la Commission européenne, aux États membres et à l'EFSA, au plus tard le 18 août 2017, des informations complémentaires sur les risques pour les pollinisateurs domestiques et sauvages par différentes voies d'exposition, en particulier le nectar, le pollen, la guttation et les poussières de semis. Ces données permettront de confirmer les conditions d'approbation ou de les modifier, le cas échéant. Le ministre chargé de l'agriculture restera très attentif à ce que les délais soient respectés et que les risques pour les pollinisateurs ne soient pas minimisés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Vergnier](#)

**Circonscription :** Creuse (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 94085

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [15 mars 2016](#), page 2096

**Réponse publiée au JO le :** [14 juin 2016](#), page 5346